



**MARCHES PUBLICS-RESUME:**  
Rupture de contrat et gestion de  
projet



**REPONDRE VITE ET BIEN**

**AUX APPELS D'OFFRES**

Ecole de prévention  
et de sécurité



**CERNER LE CADRE GENERAL DES MARCHES PUBLICS**

Ecole de prévention  
et de sécurité



**LES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET LE CADRE  
JURIDIQUE**

*École de prévention  
et de sécurité*

■ **LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU DISPOSITIF NATIONAL DES MARCHES PUBLICS DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2016**

Directive 2014/25/UE du  
26 février 2014



**TRAVAUX-FOURNITURES ET  
SERVICES**

Secteur : Eau, Energie,  
Transports, La Poste

Directive 2014/24/UE  
du 26 février 2014



**TRAVAUX-FOURNITURES  
ET SERVICES**

Secteurs classiques

**ORDONNANCE 2015 – 899**

**DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MP et décret 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**

**ENTITÉS ADJUDICATRICES**

Ex. : ADP, La Poste  
SNCF, RFF, RATP, Ports,  
EPCI (CE 24.06.11 Rennes Métropole), CONSEIL RÉGIONAL...

**POUVOIRS ADJUDICATEURS**

Ex. : Etat, CT,  
Etablissements  
publics, Pôle Emploi, SEM, OPH, Radio France, INA  
Economat des  
Armées, associations, ...

**LES PRINCIPAUX TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION DES  
DIRECTIVES  
EUROPEENNES EN MARCHES PUBLICS**

**ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015**

**Et**

**DECRET 2016 – 360 DU 25 MARS 2016**



Ecole de prévention  
et de sécurité



**LE CHAMP D'APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES, LES DEFINITIONS  
ET LES TYPOLOGIES D'ACHETEUR**

Ecole de prévention  
et de sécurité

- **LES GRANDS PRINCIPES**

- **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015  
RELATIVE AUX MARCHÉS**

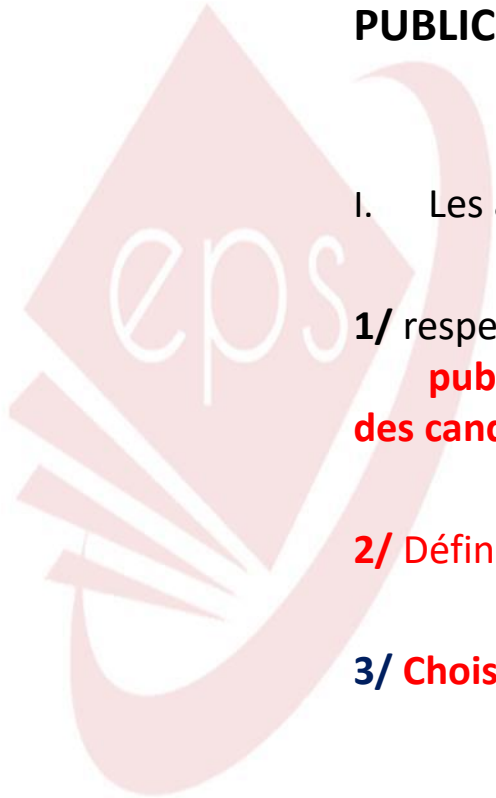
**PUBLICS**

I. Les acheteurs doivent:

**1/ respecter principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.**

**2/ Définir avec précision leurs besoins**

**3/ Choisir l'offre Economiquement la plus avantageuse**



Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ DEFINITIONS

### ■ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

#### Section 5 : Définition des opérateurs économiques, candidats et soumissionnaires

##### Article 13

Est un **opérateur économique** toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Un **candidat** est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public.

Un **soumissionnaire** est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public.



**LA NOTION DE SOUS TRAITANCE LA  
NOTION DE COTRAITANCE**

École de prévention  
et de sécurité

## ■ LA SOUS – TRAITANCE : Loi du 31.12.75 (rappel)

**Paiement direct**

Le pouvoir adjudicateur

**Marché public**

La loi relative à la sous-traitance de 1975 prévoit le paiement direct des **sous-traitants de rang 1** du titulaire par le pouvoir Adjudicateur au-dessus de **600 € TTC** ou de **10 %** du montant du marché pour les MI du MINDEF

**Le titulaire du marché**

. Déclaration du sous-traitant  
. Agrément des conditions de paiement **CA Nancy 30/06/16 : pas de paiement direct si pas d'indication sur les conditions de paiement**  
**CE 27/01/17 GPM Marseille : la réduction du paiement direct par modification de l'Acte spécial suppose une modification du sous-traité**

**Marché privé**

**Le sous-traitant direct (rang 1)**

**Marché privé**

**Le sous-traitant indirect (rang 2)**

*Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée*

- **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

### **Article 62 : sous -traitance**

I. - Le titulaire d'un marché public peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de ce marché public dans les conditions fixées par la **loi du 31 décembre 1975** susvisée.

Pour les marchés publics de travaux ou de services ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché public de fournitures, **les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.**

et de sécurité

- **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

**Article 62 : Sous -traitance**

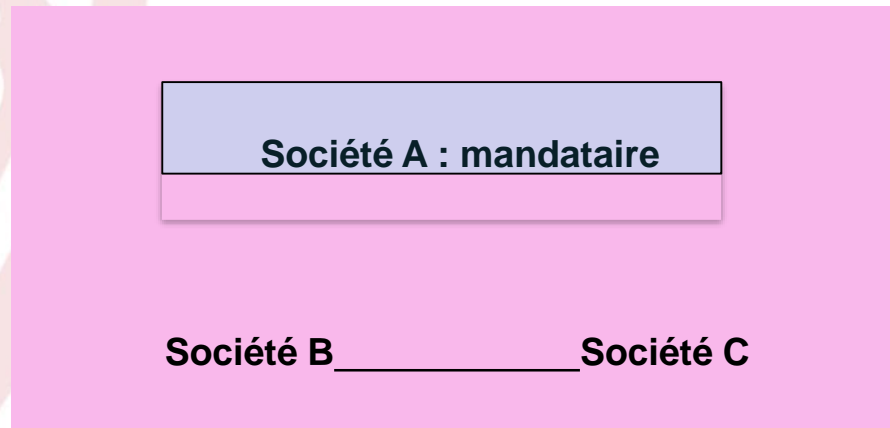
II. - **Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'acheteur exige que l'opérateur économique lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations.**

**Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, il rejette l'offre lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou n'accepte pas le sous-traitant proposé lorsque la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de l'offre, dans des conditions fixées par voie réglementaire.**

■ LA CO - TRAITANCE EN MARCHE PUBLIC

Le pouvoir adjudicateur

Marché public



Groupement  
conjoint avec  
solidarité du  
mandataire

Liens contractuels

Responsabilité sur la totalité des prestations

Responsabilité intra groupement indépendamment de la RC délictuelle

- **LA CO - TRAITANCE EN MARCHE PUBLIC**

**Le pouvoir adjudicateur**

**Marché public**

**Société A : mandataire**

**Société B**

**Société C**

**Groupement  
solidaire**

**Liens contractuels**

**Responsabilité sur la totalité des prestations**

**Responsabilité intra groupement indépendamment de la RC délictuelle**



École de prévention  
et de sécurité

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre IV : Règles générales de passation

#### • Sélection des candidats

#### Article 45 : groupements d'entreprises

- Les groupements ne sont pas contraints d'avoir une forme juridique déterminée pour présenter une candidature ou une offre.
- L'acheteur peut toutefois exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une **forme juridique déterminée après l'attribution du marché public, dans la mesure où cela est nécessaire pour sa bonne exécution**
- **la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.** Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant, le cas échéant, un ou plusieurs sous - traitants à l'acceptation de l'acheteur

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre IV : Règles générales de passation

#### • Sélection des candidats

#### Article 45 : groupements d'entreprises

- L'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter pour le marché public ou certains de ses lots plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membres de plusieurs groupements
- Pour les marchés publics de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant des services ou des **travaux de pose ou d'installation**, **l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées par l'un des membres du groupement.**



## **LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MARCHES**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

- CHAPITRE IV : Contenu du marché public

### Article 15

- Les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 Euros HT sont conclus par écrit

### Il existe 5 CCAG :

- 1° Le **CCAG FCS** (fournitures courantes et services)
- 2° Le **CCAG Travaux**
- 3° Le **CCAG Prestations intellectuelles**
- 4° Le **CCAG Marchés industriels**
- 5° Le **CCAG TIC** : Techniques de l'information et de la communication

Lorsque l'acheteur fait référence à des documents généraux, le marché public comporte, le cas échéant, l'indication des articles de ces **documents auxquels le CCAP déroge.**



## **LES DIFFERENTES FORMES DE MARCHES**

Ecole de prévention  
et de sécurité



**LA DEFINITION DES MARCHES PUBLICS  
ET DES ACCORDS CADRES**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE DU CONTRAT

- **Marchés ordinaires**

- besoin connu
- quantités maîtrisées

- **Accords - cadres à bons de commande avec/sans mini et/ou maxi (4 ans maxi)**

- besoin connu
- quantités **non** maîtrisées

- **Marchés à tranches**

- tranche ferme + tranches optionnelles
- survenance possible d'un aléa technique, administratif ou financier
- fonctionnalité des tranches

- **Accords - cadres à marchés subséquents avec/sans mini et/ou maxi (4 ans maxi)**

- famille ou catégorie de fournitures/services/travaux
- possibilité de préciser, détailler, compléter le besoin
- quantités non maîtrisées

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Art 78 à 80 : ACCORD CADRE

La nouvelle réglementation distingue désormais **deux catégories d'accords-cadres** :

- **Les accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles** : *(correspondant aux anciens marchés fractionnés à bons de commande)* :
  - Mono-attributaire
  - Pluri-attributaires
- **Les accords-cadres ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles** : *(correspondant aux anciens accords-cadres)*
  - Mono-attributaire
  - Pluri-attributaires

**Rappel : Fiche explicative de la Commission européenne (CC/ 2005/03 du 14 juillet 2005)**

■ **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

• **Art 78 à 80**

Accord cadre fixant  
toutes les stipulations  
contractuelles

= accord – cadre à bons de  
commande (durée maxi : 4  
ans et 8 pour les entités  
adjudicatrices)

1 seul titulaire ou plusieurs

Si plusieurs : pas de remise en  
concurrence

Attribution de bons de  
commande

Accord cadre ne fixant  
pas toutes les stipulations  
contractuelles

= accord-cadre à marchés  
subséquents (durée maxi : 4  
ans et 8 pour les entités  
adjudicatrices)

1 seul titulaire et si plusieurs  
= Remise en concurrence,  
choix sur critères de jugement

Marché subséquent

*(peut lui- même être un  
accord cadre fixant tous les  
termes du contrat)*

▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

**Accord cadre à marchés subséquents**

- :
- prix unitaires
  - avec mini et maxi, ou mini seul, ou maxi seul ou rien du tout

***Durée 4 ans maximum sauf cas exceptionnels dûment justifiés***

besoin besoin besoin

Notification  
de l'AC

Durée d'exécution du MS n°1

Durée d'exécution du MS n°2

Durée  
d'exécution du  
MS n°3

Marché  
subséquent  
(nature, quantités)

Marché  
subséquent

Marché  
subséquent

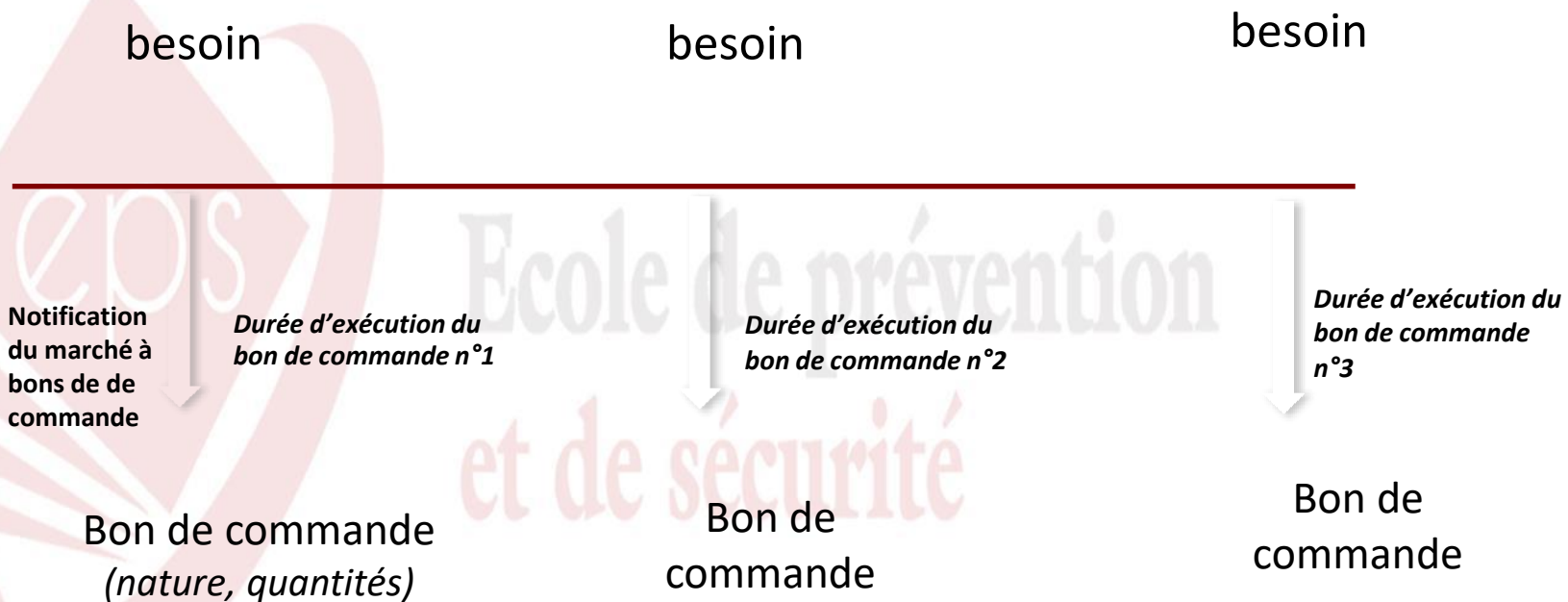
***Accord - cadre à reconduction expresse ou tacite pouvant prévoir que certains marchés subséquents ne donneront pas lieu à remise en concurrence, pour des raisons techniques***

▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

**Accord – cadre à bons de commande**

- prix unitaires
- avec mini et maxi, ou mini seul, ou maxi seul ou rien du tout

*Durée 4 ans maximum sauf cas exceptionnels dûment justifiés*



*Accord - cadre à bons de commandes*

■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

• Art 78 à 80

Synthèse des différents contrats et des choix offerts à l'acheteur

	ACCORD-CADRE A MARCHÉ SUBSEQUENT	ACCORD CADRE À BONS DE COMMANDE
MONO TITULAIRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Compléments possibles au niveau des marchés subséquents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins intangibles</li> <li>- Pas de compléments</li> <li>- Variables : quantités, lieux d'exécution,...</li> </ul>
PLURI TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise en concurrence</li> <li>- Précisions, adjonctions possibles au niveau des marchés subséquents</li> <li>- <b>Suppression de la possibilité d'acheter hors AC dans la limite de 10 000 € HT</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Besoins intangibles</li> <li>- <b>Remise en concurrence interdite</b></li> <li>- Variables : disponibilité des titulaires, technicité, quantités, lieux d'exécution,...</li> <li>- <b>Suppression de la possibilité d'acheter hors AC dans la limite de 10 000 € HT et de 1 % du montant du marché</b></li> </ul>

## LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre VI : Techniques particulières d'achat

**Marchés à tranches : art 77** (TA Paris Ministère de la Défense 20/09/2016 : une offre dont le montant est à 0 € sur une tranche ferme est irrégulière (car met en échec l'application éventuelle de pénalités de retard), et inacceptable (car si non affermissement des TO, aucune rémunération)

**Exemple :**

Tranche ferme : mise en place d'un réseau VOIP dans un CH

Tranche ferme

Affermissement

T optionnelle 1

T.O 1, mise en place appel malade dans un EHPAD

Affermissement

T optionnelle 2

T.O 2, mise en place d'un wifi dans l'EHPAD

**CCAP** : objet, modalités et dates prévisibles d'affermissement, **possibilité d'indemnités de retard/débit...**

**CCTP** : consistance des tranches qui **doivent être fonctionnelles**



**LES LOTS**  
Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

### **Section 2 : Définition préalable des besoins Article 32 (allotissement privilégié)**

Sous réserve des marchés publics globaux mentionnés à la section 4, les marchés publics autres que les marchés publics de défense ou de sécurité sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes

**Exceptions :** Les acheteurs peuvent toutefois décider de ne pas allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions **d'organisation, de pilotage et de coordination** ou si la **dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence** ou **risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations**

Les acheteurs peuvent limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.

**Les offres sont appréciées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus (art 32 loi Sapin II du 9.12.16)**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • CHAPITRE II : Allotissement

Article 12 (CE 9/12/09, Département de l'Eure, CE 23/07/10 Région de la Réunion)

I. - **L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée motive ce choix :**

1° Dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation mentionné à l'article 105, lorsqu'il agit en tant que pouvoir adjudicateur ;

2° Parmi les informations qu'il conserve en application de l'article 106, lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice.

II. - **L'acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public répondant à un besoin dont la valeur est inférieure aux seuils de procédure formalisée ou un marché public relevant des articles 28 et 29 motive ce choix dans les documents relatifs à la procédure qu'il conserve en application de l'article 108.**

II. - L'acheteur indique dans les documents de la consultation si les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots ainsi que, le cas échéant, le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire. Dans ce cas, les documents de la consultation précisent les règles applicables lorsque la mise en œuvre des critères d'attribution conduirait à attribuer à un même soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal

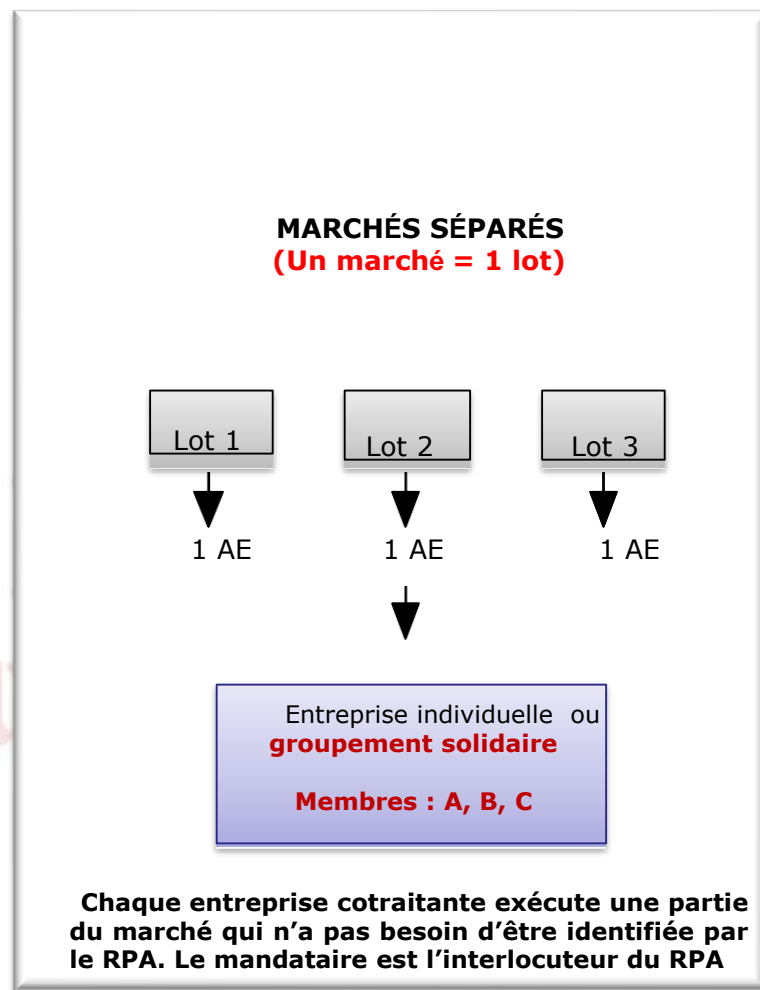
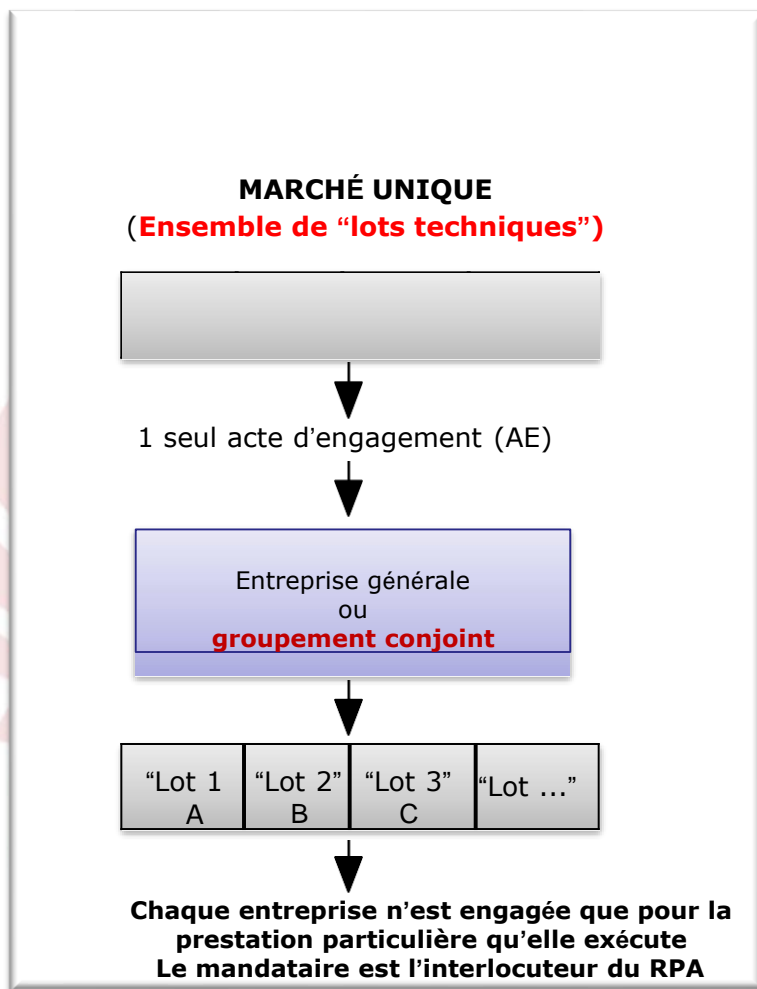
## ■ LES POSSIBILITÉS D'ALLOTISSEMENT

Lots techniques	Lots géographiques	Lots quantitatifs
<p>Lots portant sur des sous-familles ou des métiers différents</p> <p><i>Lot 1 : tables Lot 2 : fauteuils Lot 3 : armoires</i></p>	<p>Lots portant sur une même prestation exécutée en des lieux différents</p> <p><i>Lot 1 : DR (place X) Lot 2 : DR (rue Y) Lot 3 : DR (Avenue Z)</i></p>	<p>Lots portant sur un même objet et répartis en quantités différentes</p> <p><i>Lot 1 : 500 ordinateurs Lot 2 : 200 ordinateurs Lot 3 : 800 ordinateurs</i></p>

## ■ RÉPONSES AUX LOTS

- **CE 1/06/11 société KONE** : un RC ne peut obliger les candidats à répondre sur la totalité des lots ; l'analyse des offres se fait **lot par lot**
- **CE 20/02/13 société Laboratoire Biomnis** : possibilité pour le PA de limiter le nombre de lots sur lesquels les candidats pourront répondre

- **LE MODE DE DÉVOLUTION DES MARCHÉS PUBLICS ET LA COTRAITANCE EN MARCHE DE TRAVAUX (formulaire Attri 1)**





**LA DEFINITION DES BESOINS :  
LES ASPECTS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES**

Ecole de prévention  
et de sécurité



**LE SOURCING**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ SOURCING

### TITRE II : PREPARATION DU MARCHE PUBLIC

#### Chapitre Premier : Définition du besoin Article 4

Afin de préparer la passation d'un marché public, **l'acheteur peut effectuer des consultations, ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.** (*Reconnaissance et prise en compte de la fonction achat dans la nouvelle réglementation*)

Les résultats de ces études et échanges peuvent être utilisés par l'acheteur, **à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.**

#### Article 5

L'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du MP d'un opérateur économique qui aurait eu accès, du fait de sa participation préalable directe ou indirecte à la préparation de cette procédure à des informations ignorées des autres candidats ou soumissionnaires. **Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens,** conformément aux dispositions du 3° de l'art. 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. (*cas d'exclusion pour conflit d'intérêt*)



## **LES REGLES EN MATIERE DE DEFINITION DES BESOINS**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Article 6

#### • DESCRIPTION DU BESOIN DANS LE MARCHE (CCTP) OU DANS L'ACCORD CADRE

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques requises des travaux, services ou fournitures qui font l'objet du marché public. Ces caractéristiques peuvent également se référer au **processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés** ou à un autre processus propre à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, **à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.**

**Les spécifications techniques peuvent aussi préciser si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé**

- soit par référence à des **normes** ou documents normalisés équivalents (normes nationales transposant des normes EU, évaluations techniques EU, spécifications techniques communes ,...)
- soit en termes de **performances** ou d'**exigences fonctionnelles** et le cas échéant inclure des caractéristiques environnementales (écolabel)
- soit par une définition « **mixte** » reposant à la fois sur des normes et des exigences fonctionnelles

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Article 7

#### • L'EQUIVALENCE DANS LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Lorsque l'acheteur définit une spécification technique par référence à une norme, il ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme à cette spécification si le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.
- Lorsque l'acheteur définit une spécification technique en termes de **performances ou d'exigences fonctionnelles**, il ne peut pas rejeter une offre au motif qu'elle n'est pas conforme à une norme ou à un document équivalent correspondant à ces performances ou ces exigences fonctionnelles.
- **Le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que cette norme ou ce document équivalent correspond aux performances ou exigences fonctionnelle définies par l'acheteur.**

▪ **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

- **LE CCTP NE DOIT PAS CRÉER D'OBSTACLES ARTIFICIELS A LA CONCURRENCE**

**Article 8**

- Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un **mode ou procédé de fabrication particulier, ou d'une provenance ou origine déterminée**, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits.
- Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et **à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « ou équivalent »**.

**Article 9**

- Sauf cas dûment justifié, les spécifications techniques sont établies de manière à prendre en compte des **critères d'accessibilité pour les personnes handicapées** ou des critères de fonctionnalité pour tous les utilisateurs.



**LES TECHNIQUES EN MATIERE DE DEFINITION DES BESOINS**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ▪ LES TECHNIQUES EN MATIERE DE DEFINITION DES BESOINS

### • QUESTIONS

- Le budget définit le besoin ou le besoin définit le budget ?
- Faire en interne ou faire faire
- Le groupement de commandes /Centrale d'achat

### EXISTE T - IL DEJA UN MP DANS MON ETABLISSEMENT ?



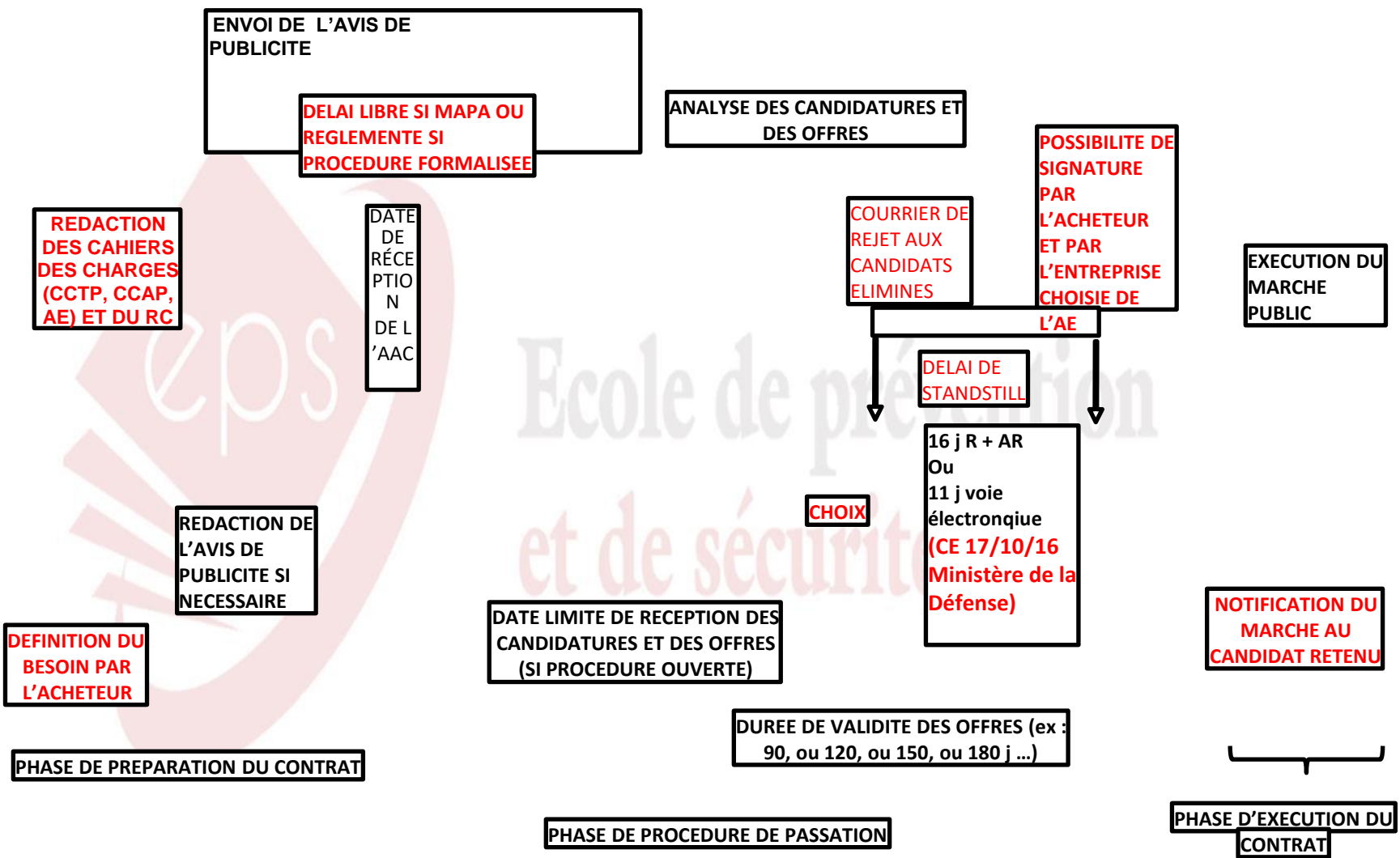
**DEFINIR LE BESOIN EN TERMES DE SOLUTION OU D'EXIGENCES DE FONCTIONNALITES ATTENDUES**



**CCTP versus Cahier Des Charges Fonctionnel**

ecole de prévention  
et de sécurité

**RAPPEL : LES PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE CONSULTATION EN MARCHÉS PUBLICS**



The logo for EPS (Ecole de Prévention et de Sécurité) is located on the left side of the slide. It features a stylized red diamond shape with the lowercase letters 'eps' inside. Below the diamond are several horizontal lines of varying lengths, suggesting a stack of papers or a book. A large, curved red line arches over the diamond and the lines below it.

**LES DIFFERENTS SEUILS ET REGLES A RESPECTER**

**DOCS DAJ**  
**SEUILS**

Ecole de prévention  
et de sécurité

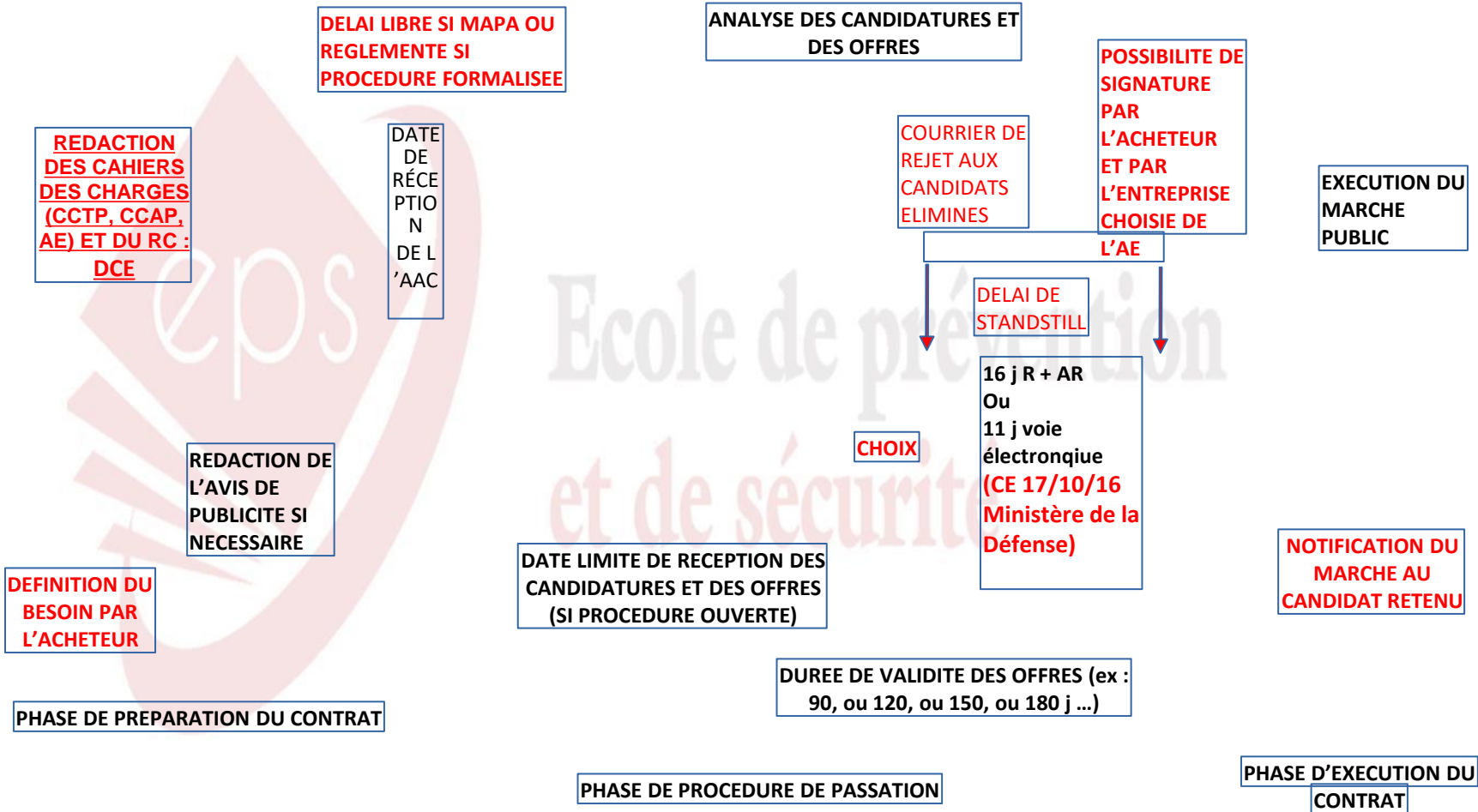


## **LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

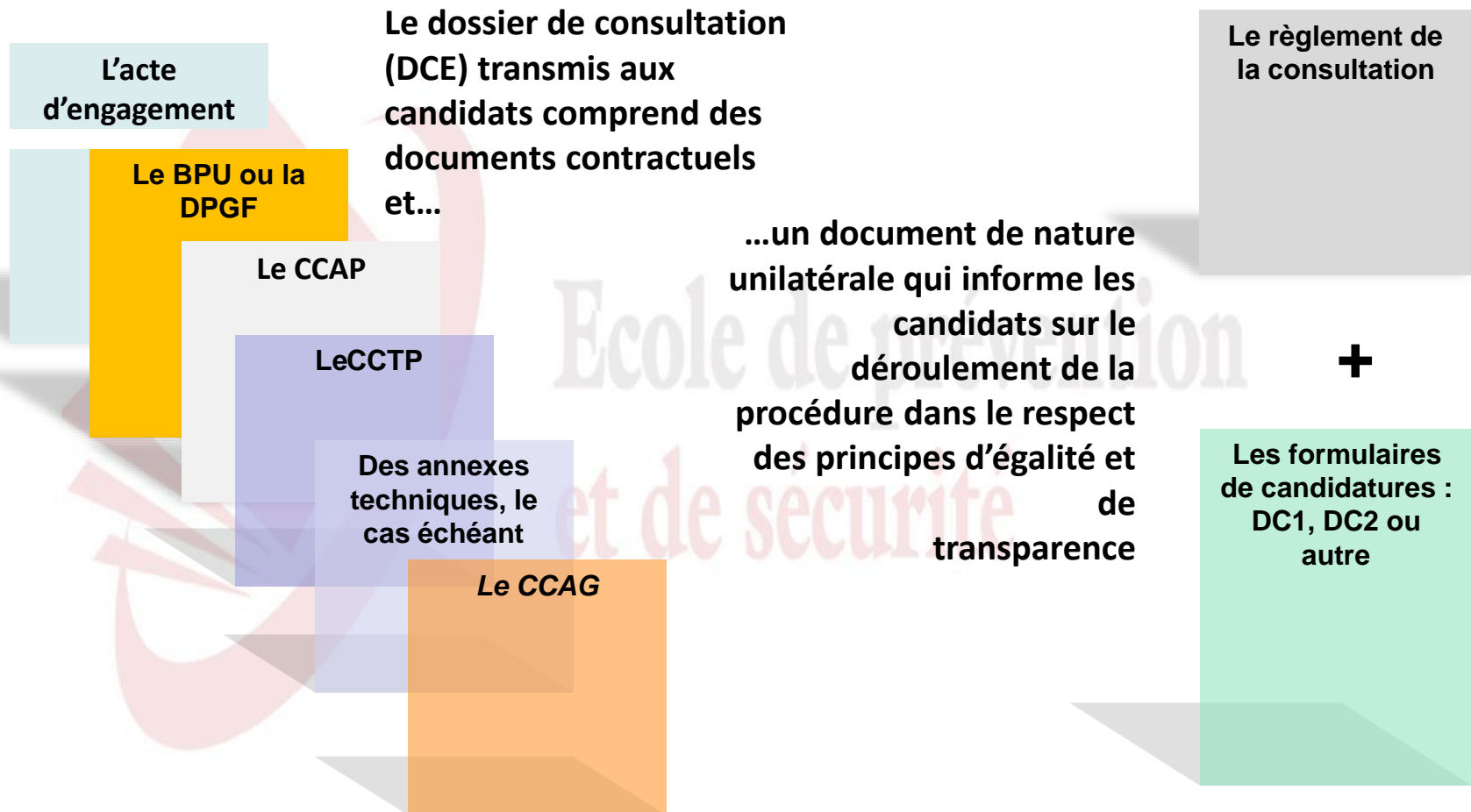
Ecole de prévention  
et de sécurité

# ■ RAPPEL : LES PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE CONSULTATION EN MARCHÉS PUBLICS

ENVOI DE L'AVIS DE PUBLICITE



# ■ LES DIFFERENTS DOCUMENTS SUSCEPTIBLES DE COMPOSER LE DCE



## ■ LES DIFFERENTS DOCUMENTS SUSCEPTIBLES DE COMPOSER LE DCE

### • LES PIECES DE LA CONSULTATION

- Le **règlement de la consultation (RC)** : objet précis du marché, lots et/ou tranches, critères de choix des offres, leur pondération, durée de validité des offres, mode de transmission des candidatures et/ou des offres;
- Dès lors qu'il y a mise en concurrence, les MAPA prévoient toujours un règlement ou une lettre de consultation

### • LES PIECES CONTRACTUELLES

- **MAPA de moins de 25 000 €** : rédaction **facultative** d'un marché (*néanmoins recommandé, ne serait-ce que très succinctement !*)
- Les pièces **particulières** : **AE, BPU ou DPGF, CCAP, CCTP, plan ...**
- Les pièces **générales** : **CCAG , CCTG**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • CHAPITRE IV : Contenu du marché public

#### Article 15

- Les clauses du marché public peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que :
  - 1° Les **cahiers des clauses administratives générales**, qui fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés publics ;
  - 2° Les **cahiers des clauses techniques générales**, qui fixent les stipulations de nature technique applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Les **cahiers des clauses administratives générales** et les cahiers des clauses techniques générales sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés.

Lorsque l'acheteur fait référence à des documents généraux, le marché public comporte, le cas échéant, l'indication des articles de ces **documents auxquels il déroge**.

## ■ LES DIFFERENTES PIECES POUVANT COMPOSER LE DCE

### • L'ENGAGEMENT DU CANDIDAT (facultatif en MAPA)

- L'engagement du soumissionnaire à un accord-cadre ou à un marché public doit être manifeste.
- La signature du soumissionnaire peut figurer soit directement sur l'offre, soit à l'acte d'engagement.

### • LE CCAP (facultatif en MAPA)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) établit l'ensemble des droits et obligations du pouvoir adjudicateur et du titulaire.
- Il définit toutes les clauses relatives à l'exécution administrative, juridique et financière d'un marché. Il constituera la loi des parties durant toute l'exécution du marché
- En **MAPA** négocié, le CCAP peut évoluer pour tenir compte des termes de la négociation

## ■ LES DIFFERENTES PIECES POUVANT COMPOSER LE DCE

### • LE CCTP (facultatif en MAPA)

- Le cahier des clauses techniques particulières traduit le besoin sous l'angle technique
- Il est rédigé soit en termes de performances, ou d'exigences fonctionnelles, soit par référence à des normes , soit par un mixte des deux approches

### • LE CCAG (toujours facultatif)

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) est un recueil de clauses qui s'appliquent à l'ensemble des contrats relevant d'une même famille d'achat. Les CCAG constituent les **conditions générales d'achat** du pouvoir adjudicateur.

### • LE CCTG (toujours facultatif)

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) est un recueil de clauses techniques qui s'appliquent à l'ensemble des contrats relevant d'une même famille d'achat.



**LE CHOIX DES PROCEDURES DE PASSATION**

**DOCS DAJ**

Ecole de prévention  
et de sécurité



**LES AVIS DE PUBLICITE**

Ecole de prévention  
et de sécurité



## **LES PROCEDURES DE PASSATION : REGLES GENERALES**

Ecole de prévention  
et de sécurité



## **LES REGLES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATURES**

Ecole de prévention  
et de sécurité

- **PROCESSUS D'ANALYSE DES CANDIDATURES**

1/ Examen de la recevabilité de la candidature au regard des cas d'exclusion obligatoires et facultatifs

2/ Examen de la capacité des candidats:

Capacité financière

Capacité technique: moyens humains et matériels

Capacité professionnelle: références

Remise des formulaires **DC1 et DC2** ou **E DUME**

**(Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)**

## Chapitre IV : Règles générales de passation

- Sélection des candidats

### Article 44

- **Lorsque l'acheteur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité**, il ne peut exiger que des niveaux minimaux liés et proportionnés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, quand il décide de fixer des niveaux minimaux de capacité

- En ce qui concerne l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, **l'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques soient inscrits sur un registre professionnel.**

En ce qui concerne la capacité économique et financière, **l'acheteur peut notamment exiger que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment dans le domaine concerné par le marché public.**

## Chapitre IV : Règles générales de passation

- Sélection des candidats

### Article 44

Le chiffre d'affaires minimal exigé **ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché public ou du lot, sauf justifications liées à son objet ou à ses conditions d'exécution**. Les raisons pour lesquelles un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond est exigé figurent dans les documents de la consultation ou, à défaut :

- . Sont indiquées dans le rapport de présentation mentionné à l'article 105 pour les pouvoirs adjudicateurs ;
- . Sont conservées dans les conditions de l'article 106 pour les entités adjudicatrices.

Il peut également exiger un **niveau approprié d'assurance des risques professionnels**

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre IV : Règles générales de passation

#### • Sélection des candidats

#### Article 48 : présentation des candidatures

- Le candidat produit à l'appui de sa candidature :
  - une **déclaration sur l'honneur** justifiant qu'il dans aucun des cas mentionnés aux ~~articles~~ <sup>articles</sup> 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (*sanctions pénales et interdictions de soumissionner facultatives*) et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés
  - les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et de capacités techniques et professionnelles
- Un opérateur peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

## ■ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

### Section 5 : Interdictions de soumissionner

#### Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales Article 45

(quelques exemples .....)

- 1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité, aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, (déclaration sur l'honneur)
- 2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

## ■ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

### Section 5 : Interdictions de soumissionner

#### Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

#### Article 45 (quelques exemples .....)

##### 3° Les personnes :

- a) Soumises à la procédure de **liquidation judiciaire** prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une **interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce**, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- b) Admises à la procédure de **redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce** ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

## ■ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

### Section 5 : Interdictions de soumissionner

#### Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales Article 45

(quelques exemples .....)

4° Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, **sont exclues des marchés publics pour une durée de 3 ans, les personnes qui :**

- a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;(déclaration sur l'honneur)
- b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre **l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;**
- b) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.(déclaration sur l'honneur)

## ■ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

### Section 5 : Interdictions de soumissionner

#### Sous-section 1 : Interdictions de soumissionner obligatoires et générales

#### **Article 45 (quelques exemples .....)** L'exclusion n'est toutefois pas applicable lorsque :

- . la personne condamnée a régularisé sa situation,
  - . qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues,
  - . qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête,
  - . qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin,
  - . qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
  - . également, lorsque la personne déclare avoir obtenu un sursis dans l'application de sa peine, ou avoir obtenu un ajournement du prononcé de la peine, ou d'un relèvement de peine
- 5° Les personnes qui font l'objet d'une **mesure d'exclusion des contrats administratifs** en vertu d'une décision administrative prise en application de l'art L 8272 – 4 du Code du travail (***exclusion de tout MP durant une période de 6 mois maxi pour recours au travail illégal***)

**L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1 et aux a et c du 4 du présent article, une déclaration sur l'honneur**

- **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

## **Section 5 : Interdictions de soumissionner**

### **Sous-section 3 : Dérogations justifiées par l'intérêt général**

#### **Article 47**

Les acheteurs peuvent, à titre exceptionnel, autoriser un opérateur économique qui serait dans un cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles 45 et 46 à participer à la procédure de passation du marché public, **à condition que cela soit justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, que le marché public en cause ne puisse être confié qu'à ce seul opérateur économique** et qu'un jugement définitif d'une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne n'exclut pas expressément l'opérateur concerné des marchés publics.

■ **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-section 4 : Interdictions de soumissionner facultatives**

**ARTICLE 48**

**I. - Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :**

**1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;**

**2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;**

**3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;**

- **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

#### **Sous-section 4 : Interdictions de soumissionner facultatives**

##### **Article 48**

I. - **Les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public :**

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu **une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence** ;

5° **Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.** Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

II. - **Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause** et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

■ **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-section 5 : Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner**

**Article 49**

- I. - Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, **l'acheteur peut résilier le marché public pour ce motif.**

L'opérateur informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

- II. - La résiliation mentionnée au I ne peut être prononcée lorsque l'opérateur économique fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, à condition qu'il ait informé sans délai l'acheteur de son changement de situation.

■ **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-section 5 : Incidences d'un changement de situation des opérateurs économiques au regard des interdictions de soumissionner**

**Article 50**

- I. - Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, **l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement**, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.
- I. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté au stade de la candidature, **l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette demande par le candidat** ou, en cas de groupement, par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion de la procédure.

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**
- **La sélection des candidats**

## **Article 50 à 53**

- L'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents **figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie.**
- L'acheteur accepte comme **preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 2° et 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, ainsi que la production d'un registre pertinent : ex : extrait Kbis, extrait D1 ou autre.**
- Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public
- Lorsqu'il demande à un candidat de fournir un certificat, une attestation ou tout autre document prouvant qu'une exigence a été satisfaite, **l'acheteur accepte tout document équivalent d'un autre Etat membre de l'Union européenne.** Il n'impose pas la fourniture de documents sous forme d'original,

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Sélection des candidats

#### Article 50 à 53

- L'acheteur peut exiger la production des renseignements et documents **figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie (Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics)**
- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement **par le biais d'un système électronique** de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique
- **À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achats et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs**, dans le cadre des procédures formalisées, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**
- **Vérification des conditions de participation Article 55**
  - L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont **absentes ou incomplètes** peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.
  - L'acheteur vérifie les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :
    - 1° **La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles** des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché public ;
    - 2° **L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ;**
    - 3° Toutefois, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, ces vérifications interviennent au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.



## **LES REGLES RELATIVES AU CHOIX DES OFFRES**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 57: présentation des offres

- Les opérateurs économiques n'ont plus l'obligation de signer l'acte d'engagement lors du dépôt de leur offre.
- **Seul l'opérateur économique qui se voit attribuer le marché devra signer l'acte d'engagement qui sera contresigné par l'acheteur.**
- Mise en ligne par Bercy d'un **nouveau formulaire ATTRI 1** qui est un modèle d'acte d'engagement pouvant être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le **candidat déclaré attributaire.**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 57: présentation des offres

- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur peut demander aux soumissionnaires d'indiquer dans leur offre la part du marché public **qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises**
- L'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées de **plans, d'échantillons, de maquettes ou de prototypes** ainsi que d'un devis descriptif estimatif détaillé comportant toute indications permettant d'apprécier les propositions de prix
- Dans les marchés publics de services ou de travaux et les marchés de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services, l'acheteur peut imposer aux soumissionnaires qu'ils indiquent les **noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question, lorsque la qualité de l'offre est évaluée sur la base du savoir-faire, de l'efficacité, de l'expérience ou de la fiabilité de l'équipe dédiée à l'exécution du marché public.**

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 58

- L'acheteur peut exiger la présentation de variantes (*donc : possibilité de variantes facultatives ou de variantes obligatoires*)

- Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée :  
Lorsque le marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, **les variantes sont interdites sauf mention contraire dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;**

-Lorsque le marché public est passé par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;

-Pour les **marchés publics passés selon une procédure adaptée, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation.**

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 59

L'acheteur vérifie que les offres sont **régulières, acceptables et appropriées**.

Une offre **irrégulière** est une offre qui ne respecte pas toutes les exigences formulées dans les documents de la consultation (ex : notamment offre incomplète) ou **méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale**)

Une offre **inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre **inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 59

- Dans les **procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées**. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à **régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié**, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
- Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
- Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
- La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

# ▪ L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

## Sous-section 2 : offres anormalement basses Article 53

Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. (CE 20 .02.2013 Laboratoire Biomnis : y compris lorsque le candidat est une personne publique)

Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**L'acheteur met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter.**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 60 : offres anormalement basses

- Peuvent être pris en compte, **pour justifier les offres anormalement basses** les arguments suivants :

1° Le **mode de fabrication des produits**, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;

2° Les **solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables** dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux (*sous réserve du respect de la législation française et européenne en matière de droit de l'environnement et du droit social*)

3° **L'originalité** de l'offre ;

4° La **règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations.**

5° **L'obtention éventuelle d'une aide d'État** par le soumissionnaire, sous réserve que ce dernier apporte la preuve que l'aide en question est compatible avec le marché intérieur (art 107 du TFUE)

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • Section 5 : Choix de l'offre

#### Article 62 : attribution du marché public

- Pour attribuer le marché public, l'acheteur se fonde sur :

. **Soit le prix (fournitures ou services standardisés) , ou le coût**, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie au sens de l'article 63

. **Soit une pluralité de critères non discriminatoires** et liés à l'objet du

marché public, ou à ses conditions d'exécution tels que :

a) la **qualité**, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, **l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;**

a) les **délais d'exécution, les conditions de livraison, le SAV** et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles

a) **L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public**

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**
- **Section 5 : Choix de l'offre**

### **Article 62 : attribution du marché public**

- En cas de **dialogue compétitif** et pour les **partenariats d'innovation**, l'offre la plus avantageuse est identifiée sur la base d'une pluralité de critères conformément au 2° du II (**pluralité de critères non discriminatoires**)
- Pour les marchés publics passés selon une **procédure formalisée**, les critères d'attribution font l'objet d'une **pondération** ou, lorsque celle – ci n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance, la pondération pouvant être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié devant refléter la façon dont l'acheteur valorise les différents critères.
- **L'acheteurs'assure que les critères d'attribution retenus peuvent être appliqués tant aux variantes qu'aux offres de base.**

▪ **L'ORDONNANCE N°2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS**

**Sous-section 1 : critères d'attribution**

**Article 52**

- Le marché public est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.
- Le lien avec l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément à l'article 38.

**L'attribution sur la base d'un critère unique est possible dans des conditions fixées par voie réglementaire.**

- II. - Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence.

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

- **Section 5 : Choix de l'offre**

### **Article 64**

- Il est possible, en accord avec le soumissionnaire retenu, de procéder à une **mise au point des composantes du marché public avant son attribution**. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché public dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.



## **LE DEROULEMENT DES PROCEDURES DE PASSATION**

Ecole de prévention  
et de sécurité

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

## **Chapitre V : Déroulement des procédures formalisées**

### **Les différentes procédures formalisées : art 65 à 76**

<b>Procédures formalisées</b>	<b>Procédures « non formalisées »</b>
Appel d'offres (ouvert ou restreint)	
Dialogue compétitif	Marchés passés en procédures adaptées (MAPA)
Procédures concurrentielles avec négociation	
Procédures négociées avec mise en concurrence préalable (ne concerne que les entités adjudicatrices)	

■ **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

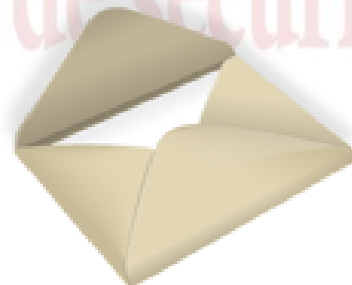
• **ART. 67 et 68 : APPEL D'OFFRES OUVERT**

DATE DE RÉCEPTION  
DE L'AVIS DE  
MARCHÉ

eps  
PUBLICATION

DATE D'ENVOI  
DE L'AVIS DE  
MARCHÉ

- Formulaires de candidature
- Autres informations éventuelles



**35 JOURS minimum** ou **15 JOURS minimum** si envoi d'un avis de préinformation envoyé 35 jours au moins et 12 mois au plus tard avant la pub, ou en cas **d'urgence**,  
  
**ou 30 JOURS** si transmission des offres électroniques autorisée

POSSIBILITE  
D'EXAMINER  
LES OFFRES  
AVANT LES  
CANDIDATURES

DATE LIMITE DE  
RÉCEPTION DES  
OFFRES

- Acte d'engagement signé
- BPU, DPGF, proposition financière
- Mémoire technique

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

### • ART. 69 et 70 : APPEL D'OFFRES RESTREINT

**30 JOURS minimum** (même en cas d'avis de préinformation) ou **15 JOURS** en cas d'urgence

**30 JOURS minimum** ou **10 JOURS** si avis de préinformation envoyé 35 jours au moins et 12 mois au plus tard avant la pub ou **25 JOURS** mini si transmission des offres électroniques autorisée ou **10 JOURS** mini en cas d'urgence avant l'envoi de l'invitation à soumissionner

**OU** pour les CT , EPIC et EPS (ou entités adjudicatrices) : accord entre candidats sélectionnés et PA et à défaut d'accord, **MINI 10 J**

**ENVOI DU CAHIER DES CHARGES AUX ENTREPRISES ADMISES À PRÉSENTER UNE OFFRE**

DATE DE RÉCEPTION DE L'AVIS DE MARCHÉ

PUBLICATION

DATE D'ENVOI DE L'AVIS DE MARCHÉ OU DE L'INVITATION À CONFIRMER L'INTÉRÊT SI PREINFORMATION

- **Formulaires de candidatures**
- **Autres documents éventuels**

DÉPÔT DES CANDIDATURES : 5 MINI



- **Acte d'engagement signé**
- **BPU/DPGF/proposition financière**
- **Mémoire technique**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES



■ **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**  
• **ART. 71 à 73: PROCEDURE CONCURRENTIELLE AVEC NEGOCIATION**

**30 JOURS minimum** (même en cas d'avis de préinformation) ou **15 JOURS** en cas d'urgence

**30 JOURS minimum** ou **10 JOURS** si avis de préinformation envoyé 35 jours au moins et 12 mois au plus tard avant la pub ou **25 JOURS mini** si transmission des offres électroniques autorisée ou **10 JOURS mini** en cas d'urgence

**OU pour les CT et EPIC et EPS : accord entre candidats sélectionnés et PA et à défaut d'accord, MINI 10 J**

Principe d'égalité de traitement des candidats et confidentialité des offres successives; le PA informe tous les candidats non éliminés, des changements opérés dans les cahiers des charges et accorde à ceux-ci un délai suffisant et identique pour modifier leurs offres

Possibilité d'attribuer le marché dès la 1ère offre si prévu dans l'AAPC ou invitation

**DATE LIMITE DE REMISE DES PREMIERES OFFRES**

Le PA fixe une date limite commune pour la remise des offres finales

DATE DE RÉCEPTION DE L'AVIS DE MARCHÉ

PUBLICATION

eps

- **Formulaires de candidatures**
- **Autres documents éventuels**

DATE D'ENVOI DE L'AVIS DE MARCHÉ OU DE L'INVITATION À CONFIRMER L'INTÉRÊT SI PREINFORMATION

**DEMANDES DE PARTICIPATION : 3 MINI**



ENVOI DU CAHIER DES CHARGES AUX ENTREPRISES ADMISES À PRÉSENTER UNE PREMIERE OFFRE (invitation à soumissionner)



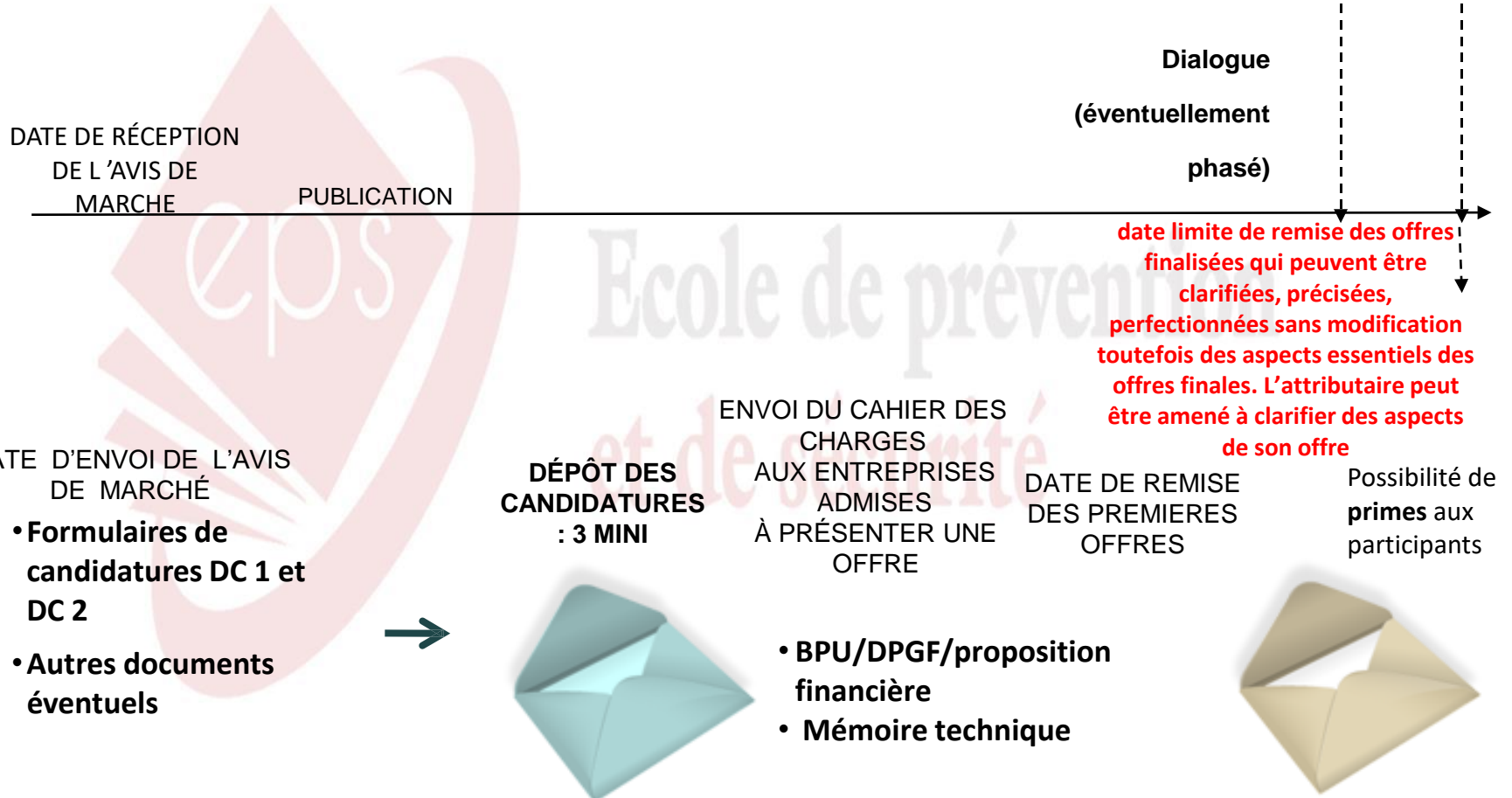
(CAA Versailles 19.07.16 les pourparlers n'engagent pas l'acheteur)

# LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

## DIALOGUE COMPÉTITIF : Art 75 et 76

**30 JOURS minimum** (même en cas d'avis de préinformation)

Délai librement fixé par l'acheteur





**LA FIN DE LA PROCEDURE**

Ecole de prévention  
et de sécurité

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### CHAPITRE VIII : ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE : Art 98 à 108

#### Art 98 : abandon de la procédure

- 📖 A tout moment en cours de procédure, l'acheteur peut déclarer la procédure sans suite. L'acheteur communique alors sans délais aux opérateurs économiques qui ont participé à la procédure **les motifs de non attribution du marché ou les raisons pour lesquelles il décide de relancer la procédure**
- Lorsque l'acheteur décide de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure, il informe, dans les plus brefs délais, les candidats ou les soumissionnaires des motifs de sa décision

#### Art 99 : information des candidats et soumissionnaires

- En **procédure adaptée**, l'acheteur qui décide de rejeter une candidature ou une offre notifie à chaque candidat ou soumissionnaire le rejet de ladite candidature ou offre.
- L'acheteur communique dans un **délai de 15 jours** à tout candidat ou soumissionnaire **qui en fait la demande les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre**. Le rejet d'une offre conforme (i.e. ni irrégulière, ni inacceptable, ni inappropriée) oblige l'acheteur à communiquer au candidat éliminé **le nom de l'attributaire, ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue**.

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre VIII : Achèvement de la procédure : Art 98 à 108 Art 99 : information des candidats

#### et soumissionnaires

- En **procédure formalisée**, l'acheteur qui décide de rejeter une candidature ou une offre notifie à chaque candidat ou soumissionnaire les **motifs de rejet de ladite candidature ou offre**.
- **À la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite :**
  - Lorsque les négociations ou le dialogue ne sont pas encore achevés, **les informations relatives au déroulement et à l'avancement des négociations ou du dialogue**
  - Lorsque le marché public a été attribué, les **caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du titulaire**.
- Si la notification de rejet est postérieure à l'attribution du marché public, elle précise le nom de l'attributaire et les raisons qui ont conduit au choix de son offre et mentionne également **la date à compter de laquelle l'acheteur est susceptible de signer le marché public**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre VIII : Achèvement de la procédure

#### Art 101 à 103 : signature et notification du marché public

✉ Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de **11 jours** est respecté entre la **date d'envoi aux candidats éliminés de la notification de rejet de leur candidature ou de leur offre et la date de signature du marché public par l'acheteur** (*sauf si un seul opérateur, ainsi que dans le cas des marchés subséquents et pour les marchés fondés sur un SAD*)

- Ce délai minimal est porté à **16 jours** lorsque la notification n'a pas été transmise par voie électronique.
- Le délai de suspension de la signature est mentionné dans la notification de l'attribution du marché public.
- **Le marché public peut être signé électroniquement** (art 102)
- **Le marché public est notifié au titulaire et prend effet à la date de notification.**(art. 103)

-CE 23/01/17 : société DECREMPS BTP : Le recours d'un candidat évincé en référé contractuel pour un MAPA est autorisé, lorsque ce dernier a engagé un référé précontractuel après signature du MP dès lors que le PA n'a pas fait part de son intention de conclure le contrat et ceci quand bien même le PA aurait notifié audit candidat le choix de l'attributaire et aurait respecté un délai avant de signer le marché

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre VIII : Achèvement de la procédure

#### Art 104 : avis d'attribution (non obligatoire pour les MS fondés sur un accord – cadre)

- Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux montants européens, l'acheteur envoie pour publication, dans un **déla** maximal de **30 jours à compter de la signature du marché public**, un avis d'attribution dans les conditions suivantes
- Pour l'Etat, ses EP, les CT et leurs EP, l'avis d'attribution est publié au **BOAMP et au JOUE**
- Pour les autres acheteurs, l'avis d'attribution est publié au **Journal Officiel de l'Union Européenne**
- Pour les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre, l'acheteur est dispensé d'envoyer un avis d'attribution.
- Pour les **marchés spécifiques fondés sur un SAD et pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques**, l'acheteur peut faire paraître un avis global par **trimestre**, au plus tard **30 jours** après la fin de chaque trimestre

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Chapitre VIII : Achèvement de la procédure

#### Art 105 : rapport de présentation

- Pour les marchés publics et les SAD répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis publié au Journal Officiel de la République française, ainsi que chaque fois qu'un système d'acquisition dynamique est mis en place, le pouvoir adjudicateur établit un **rapport de présentation** de la procédure de passation comportant au minimum les éléments suivants cités à l'article 105 :
  - nom du PA, objet, valeur du marché public ou du SAD
  - nom des candidats exclus et motifs d'exclusion
  - nom des candidats sélectionnés et motifs du choix
  - nom des soumissionnaires rejetés et motifs de rejet
  - nom du titulaire et motifs du choix de son offre (+ part sous-traitable et nom des sous – traitants) etc.....

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Art 107 : accès aux données essentielles des marchés publics

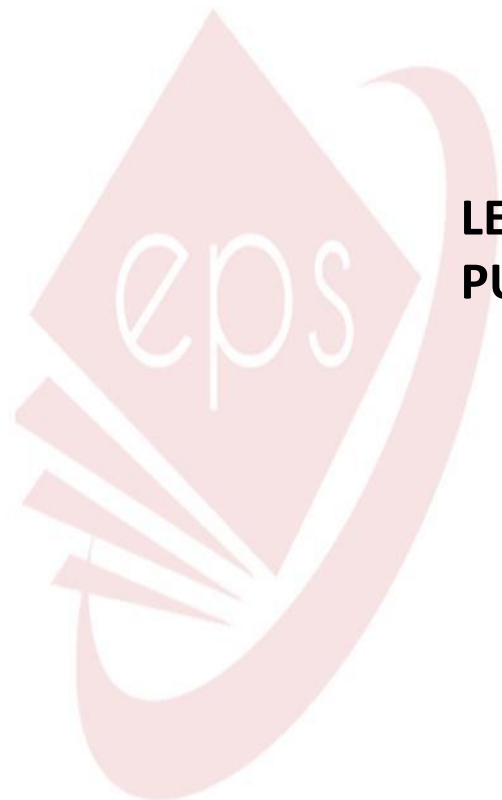
L'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un **accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public**, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces données sont :

- L'identification de l'acheteur ;
  - La nature et l'objet du marché public ;
  - La procédure de passation utilisée ;
  - Le lieu principal d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public ;
  - La durée du marché public ;
  - Le montant et les principales conditions financières du marché public ;
  - L'identification du titulaire ;
  - La date de signature du marché public par l'acheteur.
  - Les données relatives à chaque modification apportée au marché public
  - L'objet de la modification
  - Les incidences de la modification sur la durée ou le montant du marché public
  - la date de signature par l'acheteur de la modification
- Les données essentielles du marché public sont publiées selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'Economie ( **art 108 : durée de conservation des dossiers : mini 5 ans FCS et mini 10 ans pour les Travaux** )



**L'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES MARCHES PUBLICS**

Ecole de prévention  
et de sécurité



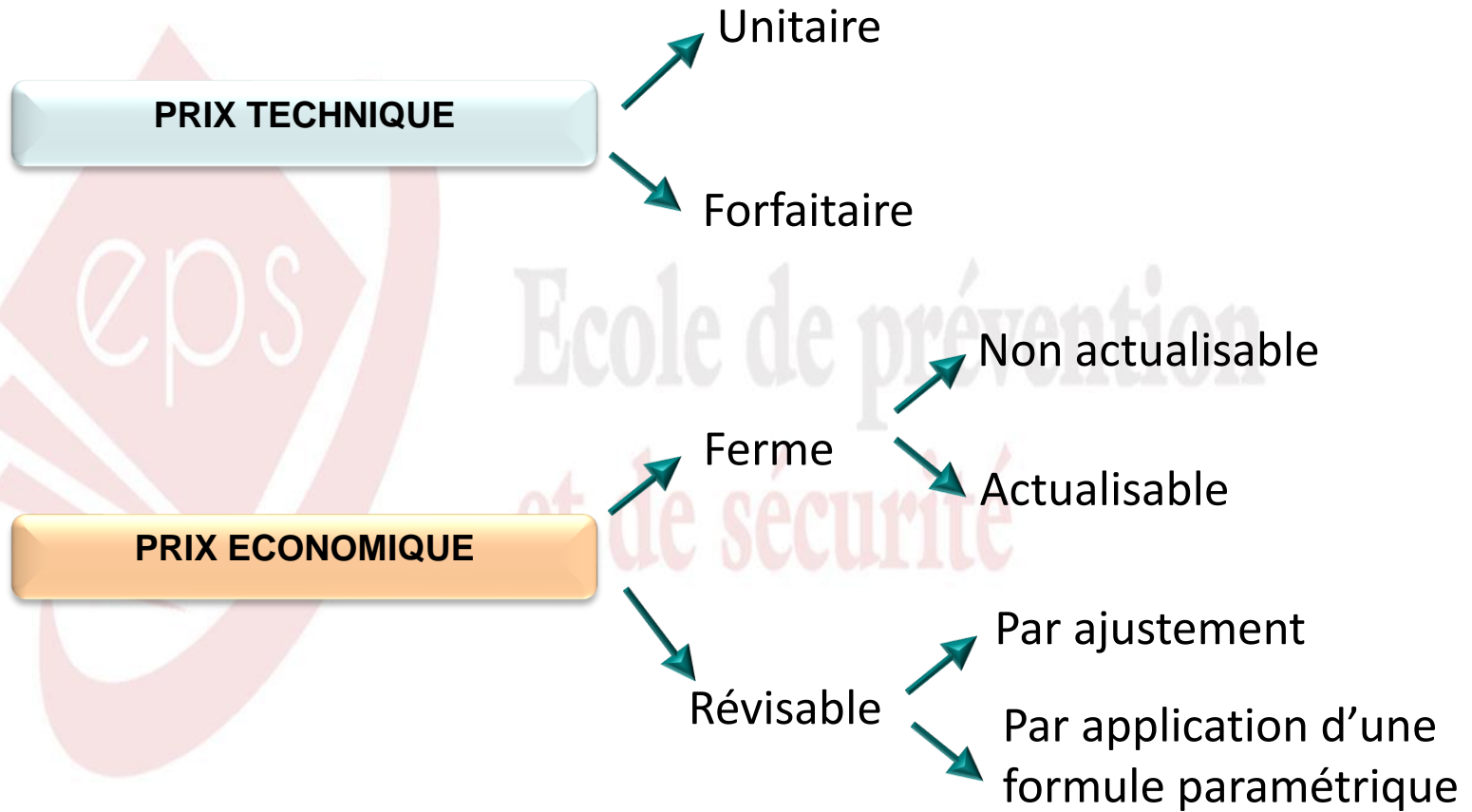
**LES PRIX DANS LES MARCHES  
PUBLICS**

---

Ecole de prévention  
et de sécurité

▪ **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

• **Art. 17 : Les prix**



## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### • **Le prix ferme : prix invariable pendant toute la durée du marché**

- Un marché est conclu à prix ferme lorsque cette forme de prix n'expose pas à des aléas économiques et financiers majeurs les parties au marché, pendant la période d'exécution.

- Un prix ferme peut être **actualisé**, au moment du démarrage des prestations (**obligatoire pour les marchés de fournitures et services autres que courants et pour les travaux** )

#### **Conditions :**

- l'actualisation peut ou doit être prévue au contrat
- Et si un **délai > 3 mois** s'écoule entre la date de fixation du prix par le candidat (mois Mo) et la date de début de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations.

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

- **Le prix révisable : conditions de la révision**

- Etre prévue au CCAP

- Identification des modalités de calcul et de la périodicité de mise en œuvre de la révision

- **Obligation du prix révisable**

- Pour tous les marchés d'une **durée d'exécution supérieure à 3 mois**,

- **et nécessitant, pour leur exécution, le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les cours mondiaux** (*Ex : gants à usage unique, carburants, matériaux tels que le cuivre, l'acier...*) ....

- Toutefois, les marchés publics de fourniture de gaz ou d'électricité peuvent être conclus à **prix ferme conformément aux usages de la profession.**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

- **Art 19 : la référence à un prix provisoire est possible dans les cas suivants**

I. - Il est possible de conclure des marchés publics à prix provisoires.

I. - Pour **l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales**, leurs établissements publics et leurs groupements, le marché public ne peut être conclu à prix provisoires que dans les cas suivants :

1° Lorsque, pour **des prestations complexes ou faisant appel à une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse**, soit des aléas techniques importants, l'exécution du marché public doit commencer alors que la détermination d'un prix initial définitif n'est pas encore possible ;

2° Lorsque les résultats d'une **enquête de coût de revient** portant sur des prestations comparables commandées au titulaire d'un marché public antérieur ne sont pas encore connus ;

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

- **Art 19 : la référence à un prix provisoire est possible dans les cas suivants**

3° Lorsque **les prix des dernières tranches d'un marché public à tranches sont fixés au vu des résultats, non encore connus, d'une enquête de coût de revient** portant sur les premières tranches, conclues à prix définitifs ;

4° Lorsque les prix définitifs de prestations comparables ayant fait **l'objet de marchés publics antérieurs sont remis en cause par le candidat pressenti ou par l'acheteur**, sous réserve que ce dernier ne dispose pas des éléments techniques ou comptables lui permettant de négocier de nouveaux prix définitifs ;

5° Lorsque les prestations font l'objet d'un **partenariat d'innovation ou font appel principalement à des technologies innovantes** ou évolutives ne permettant pas de conclure le marché public à prix définitif.

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### TITRE IV : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

#### Chapitre Premier : Exécution financière

#### Articles 110 à 113 : Avance (ne peut être affectée par une clause de variation de prix)

- **Le titulaire d'un marché bénéficie d'une avance lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies**
  - Le montant estimé du marché dépasse **50 000 euros HT** et
  - La durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois**
  - le titulaire peut cependant renoncer au bénéfice de l'avance
- **Montant de l'avance**
  - Marché < 1 an : entre **5 et 30 %** du marché
  - Marché > 1 an : entre **5 et 30 % des 12 premiers mois d'exécution** (les CT peuvent exiger une garantie à 1<sup>ere</sup> demande ou une CPS; clause non valable pour les organismes publics français titulaires du marché public)
  - **Si l'avance est comprise entre 30 et 60 %** : une garantie à 1<sup>ere</sup> demande doit être exigée par tout acheteur (Etat ou CT)

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### TITRE IV : EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

#### Chapitre Premier : Exécution financière Articles 110 à 113 : Avances

- **Récupération de l'avance**

- Le cahier des charges doit prévoir les modalités de versement et de récupération de l'avance. A défaut, l'avance est remboursée par précompte lorsque le montant cumulé des paiements effectués au titre d'un marché atteint **65 %**. Le remboursement doit être terminé au plus tard lorsque ce montant cumulé atteint **80 %**.

- **L' avance ne peut être affectée par une clause de variation de prix**

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Articles 114 : Acomptes

- La périodicité du versement des acomptes est fixée au **maximum à 3 mois**.
- Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à **1 mois** pour les marchés publics de travaux.
- Pour les marchés publics de fournitures et de services, il est ramené à **1 mois** à la demande du titulaire.
- Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Articles 115 à 121 : Régime des paiements

- Les marchés publics de travaux ne donnent pas lieu à **paiement partiel définitif**
- Les acomptes ne constituent pas des **paiements libératoires**
- Le titulaire peut présenter une **facture unique pour plusieurs lots**, en distinguant bien chaque lot
- Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, l'acheteur procède à un **paiement provisoire** sur la base des dernières références connues.
- Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard **3 mois après leur publication.**

## ▪ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Articles 115 à 121 : Régime des paiements

- En cas de résiliation totale ou partielle du marché public, **les parties peuvent s'accorder sur un montant de dettes et de créances**, sans attendre la liquidation définitive du solde
- Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'acheteur lui verse **80 % de ce montant**. S'il est créditeur au profit de l'acheteur, **le titulaire lui reverse 80 % de ce montant**.
- Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, auquel cas le titulaire devra fournir une garantie à première demande, ou une caution personnelle et solidaire si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas.
- En cas de résiliation du marché public ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas, dans un **délai de 6 mois à compter de la date de résiliation**, à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Articles 122 à 124 : Retenue de garantie

- 📖 Le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.
- 📖 La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie
  - Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à **5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.**
  - 
  - Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une **garantie à première demande** selon les modalités fixées à l'article 123.
  - La **retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande** ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire

- **LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS**

### **Articles 122 à 124 : Retenue de garantie**

- Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont **libérés 1 mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.**
- Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, **les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.**

*École de prévention  
et de sécurité*

## ■ LE DECRET DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

### Articles 125 : autres garanties

- En cas de résiliation d'un marché public qui n'a pas prévu de retenue de garantie, lorsqu'un délai est accordé au titulaire, dans les conditions prévues à l'article 118, pour reverser à l'acheteur 80 % du montant de l'éventuel solde créditeur apparu au profit de celui-ci, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

### Article 126

**Le marché public peut prévoir d'autres garanties que celle prévue à l'article 122 (*retenue de garantie*) pour l'exécution d'un engagement particulier**

- **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ ***Clauses de révisions, actualisation, options...***

**ART 139**

*« 1° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.*

*Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »*

■ **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Reprise hypothèse MP complémentaires**

« 2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux fournitures ou services supplémentaires, **quel qu'en soit leur montant**, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un **changement de titulaire** :

a) Soit **impossible** pour des **raisons économiques ou techniques** tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

a) Présenterait un **inconvenient majeur** ou entraînerait une **augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur** »

- **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

**→ Les limites de l'article 140 1 du Décret**

**ART 140 1**

*« 1. Lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 **ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial**. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.»*

- **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Hypothèse de l'imprévision**

### **ART 139**

« **3°** Lorsque, sous réserve de la **limite fixée au I de l'article 140**, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir »

▪ **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Hypothèse des avenants de transfert**

**ART 139**

« **4°** Lorsqu'un **nouveau titulaire remplace le titulaire initial** du marché public, dans l'un des cas suivants :

a) *En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément au 1° ;*

a) *Dans le cas d'une **cession du marché public**, à la suite d'une opération de **restructuration du titulaire initial**, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial »*

▪ MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140

→ *Liste des hypothèses de modifications substantielles*

«ART 139 L309 lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles. Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- a) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;»

▪ **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Liste des hypothèses de modifications substantielles**

**ART 139**

- c) *Elle modifie considérablement l'objet du marché public;*
- c) *Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ;*

- **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Hypothèse des avenants de faibles montants**

### **ART 139**

*« 6° Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à **10 %** du montant du marché initial pour les marchés publics de **services et de fournitures** ou à **15 %** du montant du marché initial pour les **marchés publics de travaux**, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies »*

▪ **MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION Art 139 et 140**

→ **Appréciations des seuils**

**ART 139**

*« II. – Pour le calcul du montant des modifications mentionnées au 6° de l'article 139 et au I du présent article, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.*

*Lorsque **plusieurs modifications successives** relevant du 6° de l'article 139 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant **cumulé.** »*

***PREPARER SA REPONSE***

# ORGANISATION INTERNE POUR DECRYPTER DOSSIER

## Elle dépend des ressources

- Le service technique : qui rédige le mémoire technique et pilotera / exécutera la prestation
- Le service commercial : Analyse des enjeux financiers : « GO NO GO »
- Le service juridique : analyse les risques contentieux
- Tous ces intervenants doivent lire et comprendre l'ensemble des pièces du cahier des charges
- Tous ces intervenants doivent noter les incohérences relevées ou incompréhension dans le cahier des charges

# QUI POSE LES QUESTIONS A L'ADMINISTRATION

## Désigner en interne un chef de projet

- Un seul interlocuteur avant la remise des offres c'est un gage de sérieux et d'organisation
- Les questions peuvent être posées oralement avant l'écrit
- Mais nécessité d'une traçabilité des questions et des réponses de l'administration.
- S'identifier correctement lors du retrait du dossier : créer une boîte mail où toute l'équipe projet peut récupérer les informations venant de l'administration

# FAUT IL TOUJOURS SOUSSIONNER

- Une offre moyenne laissera une mauvaise impression**
- Attention aux offres carte de visite**
- Une offre vous engage financièrement et techniquement**



Ecole de prévention  
et de sécurité

## AVONS-NOUS TOUS COMPRIS LA MEME CHOSE

- Vérifier que toute l'équipe projet a bien décrypté le dossier de la même façon : enjeux , risques périmètre de la prestation**
- Surtout vérifier la compréhension des critères de jugement des offres .**
- Ne pas hésiter en cas de doute à poser voire reposer la question à l'administration sur la signification de certains termes**

« QUI FAIT QUOI  
»

- Désigner en interne un pilote référent pour la réponse
- Il définit les tâches de chacun et s'assure qu'elles sont exécutées conformément au planning et dates clés
- Faire un rétro planning à partir de la date limite de remise de plis
- Se donner si possible 48 H de marge pour rattraper l'erreur